



CCRF &
LABORATOIRES

ACTUALITES

2026 – n° 10

8 juin 2026

RÉUNION NÉGOCIATIONS SOCIALES MARDI 2 JUIN 2026

Un grade de débouché sur la table mais des modalités décevantes à ce stade !

La **CFDT** était représentée par Laure **FRERET** (*SNE Rennes*), Aude **BELLET** (*DREETS PACA*), Marine **MANOHA** (*DDPP 74*) et Alexandre **VASSIEUX** (*DDPP 94*).

Cette réunion était présidée par Madame Nejma **MONKACHI** (cheffe du Service du soutien au réseau), assistée de Madame Hélène **CHARPENTIER** (sous-directrice Ressources humaines) ainsi que Madame Cécilia **FAUCOU** (cheffe du bureau 2A), Monsieur Fabien **CHEVALIER** (bureau 2A), Monsieur Benjamin **NARDEUX** (bureau 2A) et Madame Hélène **CHALLULAU** (bureau 2A).

À l'ordre du jour de cette réunion :

- **Création d'un grade à la place de l'emploi fonctionnel d'inspecteur expert pour les inspecteurs de la DGCCRF**
- **NBI (actualisation de l'arrêté de 1991)**

CRÉATION D'UN GRADE À LA PLACE DE L'EMPLOI FONCTIONNEL D'INSPECTEUR EXPERT

La création d'un grade de débouché pour les inspecteurs de la DGCCRF constitue une revendication historique de la **CFDT**, qu'elle place au centre de ce cycle de négociations sociales. L'administration propose une piste de travail, à discuter en séance. Après examen du SRH, le projet sera proposé au guichet unique (constitué de la DGAFP et de la direction du budget).


En ouverture de réunion Mme Charpentier précise que la proposition soumise au débat reste une version de travail qui n'est pas à prendre ou à laisser. Volontairement complet, ce projet de traduction de l'emploi d'IE en grade permet d'identifier les points d'achoppement qu'il soulève tant de la part du Secrétariat général de Bercy, qui met en garde sur certains risques de refus du guichet unique, que des organisations syndicales, et de lancer le débat.

Rappel des conditions de création de l'emploi fonctionnel d'Inspecteur expert

Les conditions d'accès à l'emploi d'IE : peuvent être nommés dans l'emploi d'IE les inspecteurs ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon et qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination, d'au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. La nomination s'effectue au choix, via un détachement d'une **durée de 5 ans renouvelable une fois**.

La **CFDT** rappelle l'**historique de l'emploi d'IE** : la création de l'emploi d'IE en 2007 résulte, à défaut d'un grade de débouché, d'un accord entre les organisations syndicales et l'administration, mais il devait être utilisé comme tel. Les premières années de nomination dans l'emploi

 @cfdtccrfscl

 @cfdtccrflaboratoires

 51 avenue Simon Bolivar 75019 Paris

 cfdt@dgccrf.finances.gouv.fr



CCRF &
LABORATOIRES

d'IE l'administration respectait l'engagement pris et nommait des agents en fin de carrière. Depuis plusieurs années maintenant, **l'emploi d'IE est dévoyé et les nominations concernent de plus en plus de jeunes inspecteurs** très loin de la retraite. L'emploi étant contingenté, si les jeunes nommés ne libèrent pas l'emploi, les possibilités de nominations s'amenuisent au fil des ans. De plus, cet emploi, qui place les inspecteurs en situation de détachement pour un maximum de 10 ans, ne permet pas de répondre aux souhaits d'évolution de carrière puisqu'il est limité dans le temps, et peut induire une réintégration dans le corps des inspecteurs, avec une perte de rémunération. En outre, il pourrait constituer un frein à la mobilité au sein du réseau : un IE souhaitant demander une mutation n'ayant aucune garantie d'exercer ses missions d'IE dans sa nouvelle affectation.

La Cfdt revendique historiquement un grade de débouché hors encadrement, qui offre des perspectives d'évolution aux inspecteurs, comme le proposent d'autres administrations de Bercy : inspecteur divisionnaire des finances publiques, inspecteur régional des douanes...

Sur le principe de création d'un grade d'inspecteur expert, l'administration fait part des possibles réticences de la DGAFP qui pourrait rejeter ce 4^e grade de catégorie A à la DGCCRF, là où elle ne promeut que des corps à 3 grades. Elle souligne également que la justification fonctionnelle de ce grade ne paraît pas évidente par rapport à celui d'inspecteur principal. Sur ce point la **Cfdt** souligne que dans les précédentes discussions, elle avait soumis une autre piste à savoir **la création d'une filière « inspecteur principal non encadrant » en scindant en deux le grade actuel d'inspecteur principal**. À l'époque, l'administration s'était montrée frileuse. Le réexamen de cette possibilité semble nécessaire au regard des observations du SG de Bercy.

Les pistes de discussions sur les contours du nouveau grade

Dans son projet, **l'administration propose de supprimer l'emploi d'IE et de créer un grade d'inspecteur expert comprenant le même nombre d'échelons et les mêmes indices : 6 échelons de l'indice brut 732 à l'indice 946 (610 à 773 en indice majoré)**. Il convient de fixer la définition, les conditions d'accès, les modalités de reclassement dans le grade et le taux de promotion associé. La situation des actuels IE et IEE est également à traiter.

La création d'un nouveau grade impliquera l'abrogation du décret relatif à l'emploi d'IE ([décret n°2007-121](#)) et une modification des textes relatifs aux agents de catégorie A de la DGCCRF ([décret n°2007-119](#) portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la DGCCRF et [décret n°2018-140](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de la catégorie A de la DGCCRF).

• **Quelle définition pour le nouveau grade ?**

La définition proposée par l'administration est considérée incomplète par les organisations syndicales. Axée sur l'expertise, le pilotage ou encore l'animation de réseau, nous relevons que les notions d'enquêtes et de contrôles sont absentes. La définition proposée, calquée sur celle de l'emploi d'IE, doit donc être complétée de façon à ce que toutes les missions soient représentées garantissant ainsi la possibilité à tous les agents promouvables de candidater. Pour la **Cfdt** il pourrait être envisagé d'associer une liste de missions au grade, comme actuellement pour l'emploi d'IE, permettant à chaque inspecteur de la DGCCRF remplissant les conditions d'accès de candidater. Selon l'administration, la difficulté sera de définir la technicité et la complexité des enquêtes permettant de définir un seuil de différenciation avec les autres travaux d'enquêteurs.

En outre, dans sa première version du projet de grade, l'administration inclut des missions d'encadrement, ce qui a fait l'objet d'un rejet unanime des organisations syndicales. L'administration a tenté de justifier la présence de missions d'encadrement, pour les directions à très faibles effectifs (4 ou 5 agents) pour lesquelles il ne sera pas possible de créer un poste d'inspecteur principal, et dans lesquelles elle pensait affecter un inspecteur expert.

Sur ce point la Cfdt rappelle son attachement à la création d'un grade de débouché hors encadrement pour les inspecteurs, et à la préservation de l'attractivité du grade d'inspecteur principal. Le maintien de missions d'encadrement dans la définition du futur grade



CCRF &
LABORATOIRES

d'inspecteur expert ferait perdurer l'imbroglia actuel créé avec les inspecteurs experts encadrants (IEE) et inspecteurs principaux (IP), ce qui n'est pas souhaitable. Le point semble faire consensus dans les débats pour retirer les missions d'encadrement de la définition de ce grade.

- **Quelles modalités et conditions d'ancienneté pour l'accès au grade de débouché ?**

A ce stade, seule la nomination au choix est formulée. Dans cette hypothèse, il est précisé que les nouveaux IE seraient choisis parmi les inspecteurs de la DGCCRF inscrits au tableau d'avancement qui, **au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ce tableau est établi, justifient d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A et ont atteint le 8^{ème} échelon de leur grade.**

La **CFDT** n'est pas favorable à la seule voie de la nomination au choix, ce processus de sélection étant totalement dénué de transparence. La possibilité d'un dossier RAEP associé ou non à un écrit et/ou un oral est évoquée.

- **Quel taux de promotion ?**

L'administration propose comme hypothèse de travail un **taux de promotion de 2 %**. Ce taux est jugé, à l'unanimité, ridiculement bas. Il **ne permettrait même pas d'obtenir autant de nominations dans le grade d'IE que de nominations effectuées ces dernières années dans l'emploi d'IE.**

Pour illustration, avec l'hypothèse d'un taux de promotion à 2% :

	2027	2028	2029	2030	2031
Nb d'inspecteurs éligibles au nouveau grade	535	552	614	660	734
Nb d'inspecteurs promus dans le nouveau grade	10	11	12	13	14

Cela reviendrait à nommer 10 inspecteurs dans le grade d'inspecteur expert la première année pour atteindre 14 en 2031. Nous sommes bien loin des 40 emplois d'IE proposés dans les premières années avant que l'emploi ne soit dévoyé par l'administration. **Pour la CFDT, cette volumétrie est très largement insuffisante et serait d'ailleurs en deçà du nombre de nominations annuelles dans l'actuel emploi d'IE. Ce serait un recul inadmissible. L'administration informe avoir formulé une demande de budgétisation qui permette le développement du nouveau grade mais sans assurance qu'elle soit accordée.**

La **CFDT** rappelle que les discussions entrent dans le champ de négociations sociales et doivent aboutir à des améliorations pour les agents. Le taux de promotion qui sera associé à ce futur grade constitue un élément essentiel du dispositif.

À titre de comparaison au sein du ministère le taux de promotion pour les inspecteurs divisionnaires des finances publiques est de 11 % et celui des inspecteurs régionaux des douanes de 28 %.

Pour la **CFDT**, une augmentation du taux de promotion permettrait de proposer une seconde voie d'accès telle que l'examen professionnel dont il conviendrait de définir les modalités également.

- **Un droit d'option pour les IE actuels concernant leur reclassement dans le nouveau grade d'IE ou dans celui d'IP**

Dans cette première copie, l'administration propose de **reclasser automatiquement les IE actuels dans le nouveau grade, à identité d'échelon et en conservant l'ancienneté de leur échelon de départ.**

Elle envisage également la **possibilité pour les IE actuels, dans un délai de trois mois, de solliciter leur reclassement dans le grade d'IP, sous réserve de remplir les deux conditions**



CCRF &
LABORATOIRES

cumulatives suivantes : **exercer des fonctions d'encadrement et avoir effectué une mobilité lors de leur détachement sur l'emploi d'IE** afin de fixer une condition équivalente entre les lauréats du concours d'IP et les IP nommés au choix soumis à une mobilité, et les IE (emploi) reclassés dans le nouveau grade d'IE. Cette possibilité de basculer de l'emploi d'IE au grade d'IP reste toutefois à étudier plus en profondeur.

- **Quelle grille indemnitaire pour le nouveau grade ?**

L'administration envisage de transposer le barème indemnitaire de l'emploi d'IE au futur grade d'IE.

- **Quelles modalités de mutation pour les agents dans ce grade ?**

Les documents préparatoires étant muets sur ce point, la **CFDT** a questionné l'administration sur les mobilités associées à ce grade. Pour l'administration, ce nouveau grade étant lié à une expertise, les mobilités ne pourraient s'effectuer que sous forme de fiches de poste dans le cadre d'appels à candidature.

À l'unanimité les organisations syndicales ont exprimé leur opposition et ont émis le vœu d'un tableau de mutation. Pour la **CFDT** l'absence de recours au tableau de mutation enfermerait les agents dans une implantation géographique reproduisant ainsi le frein à la mobilité tant décrié par l'administration pour l'actuel emploi d'IE. Par ailleurs, pour la **CFDT**, le tableau de mutation garantit le respect des priorités légales appliquées aux règles de mobilités.

Si la **CFDT** appelle de ses vœux la création d'un grade de débouché, celle-ci ne doit pas se faire au rabais. L'objectif est de dérouler une carrière en proposant aux inspecteurs une alternative aux fonctions d'encadrement.

Les travaux doivent se poursuivre pour aboutir à un projet cohérent garantissant une avancée pour les agents. Pour la **CFDT** :

- la définition à adopter devra permettre à tous les inspecteurs de candidater et proposer un débouché hors encadrement,
- les modalités d'accès et de reclassement devront être proportionnées tout en veillant à ne pas nuire à l'attractivité du concours d'IP,
- le taux de promotion doit être réévalué et ne saurait être en deçà de ce qui est proposé au sein du ministère,
- les mobilités dans le grade doivent s'inscrire dans les tableaux de mutations.

NBI (ACTUALISATION DE L'ARRÊTÉ DE 1991)

Le document de travail présenté en séance partait du postulat qu'à l'issue de la précédente réunion de travail de janvier 2026 ([Actu CFDT 2026-02](#)) plusieurs principes semblaient faire l'objet d'un consensus, ce qui n'était absolument pas le cas selon les organisations syndicales. Suite à cette « incompréhension » de départ, les discussions ont été vives et les organisations syndicales ont dû faire face à une administration sur la défensive.

La majorité de ces points supposés faire consensus constituaient un recul pour les agents actuellement bénéficiaires de la NBI et des retraits de NBI étaient envisagés avec, selon les cas, des dispositifs de retrait progressif. Les agents du SNE étaient particulièrement visés au prétexte que ce service concentre l'essentiel des points attribués du fait de son développement ces dernières années. Était également pointé le cumul de l'emploi d'IE et de la NBI (toutes structures confondues).

La **CFDT** rappelle que ces travaux sur la NBI avaient pour objectif premier de **distribuer les points actuellement octroyés à la DGCCRF et non utilisés**.

Au 1^{er} avril 2026, seuls 5 940 points d'indice sont utilisés sur les 7 055 attribués à la DGCCRF, laissant un **reliquat de 1 115 points non consommés**. Cette situation prive durablement une



CCRF &
LABORATOIRES

partie des agents d'un complément de rémunération. C'est ce constat qui avait fondé nos discussions sur la NBI dans le cadre des négociations sociales. À partir de cet état des lieux, l'exercice devait consister à faire un toilettage du dispositif pour ensuite l'optimiser afin de ne plus perdre, tous les ans, ces points qui devraient bénéficier à des agents.

Face au risque de voir l'objectif de départ détourné, **les organisations syndicales ont fixé leurs conditions et ont exprimé d'une seule voix leurs lignes rouges :**

- **pas de retrait de points NBI** pour les agents actuellement bénéficiaires dont le poste ou les fonctions correspondent effectivement à une rubrique existante.
Les organisations syndicales concèdent toutefois que le cumul de l'emploi d'IE encadrant et de la NBI au titre de fonctions d'encadrement (12 personnes concernées) n'est pas justifié.
- une attribution des points non utilisés sur des fonctions/postes exercés par des **agents de catégorie B et C**. Actuellement, la NBI bénéficie très majoritairement à des agents de catégorie A. Les rubriques qui, à l'origine, concernaient les contrôleurs et adjoints de contrôle se sont vidées, les fonctions/postes associés ayant le plus souvent disparu du fait de l'évolution des métiers et des structures. Il appartient donc à l'administration de proposer les missions exercées par des agents de catégorie B et C comportant une responsabilité ou une technicité supérieure à celles attendues pour leur grade.

Pour rappel, sur les 17 fonctions ouvrant droit à NBI à la DGCCRF, seules 7 sont utilisées et leur intitulé ne correspond plus toujours à la réalité. Le toilettage de [l'arrêté du 14 octobre 1991](#) permettra également de supprimer les rubriques devenues inutiles et de mettre à jour celles dont la formulation est caduque.

Pour la CFDT, l'arrêté relatif à la NBI doit être actualisé régulièrement (comme c'est le cas dans les autres administrations) pour ne pas se retrouver à l'avenir dans la situation actuelle où les rubriques déterminées il y a plus de 30 ans ne correspondent plus à la réalité du terrain.

La CFDT refuse que cet exercice de toilettage, jugé nécessaire, ne soit le prétexte à une refonte totale du dispositif. C'est pourtant ce qu'a tenté de faire l'administration notamment en pointant du doigt les services et rubriques qui concentrent la plupart des bénéficiaires d'une NBI. Pour la CFDT, lorsque la direction générale décide de renforcer en effectifs certains services dont les agents bénéficient de la NBI, il lui appartient de négocier une enveloppe de points supplémentaires.

Le constat d'une NBI octroyée en grande partie à des agents de catégorie A constitue une dérive par rapport au texte initial et n'est absolument pas représentatif de notre administration et de l'engagement de ses personnels.

La création du grade de débouché hors encadrement pour les inspecteurs est la revendication historique de la CFDT à la DGCCRF : elle en fait donc le point d'orgue des négociations sociales en cours. Aussi, si elle salue l'effort de l'administration d'avoir enfin mis sur la table un canevas pour ce grade, la CFDT est d'autant plus attentive à ce que cette création se fasse dans des conditions optimales. La DGCCRF l'attend depuis trop longtemps ! La CFDT rappelle que la négociation d'accords collectifs dans la fonction publique consiste à négocier des mesures conduisant à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics et se voit contrainte de préciser que cette évolution se doit d'être une progression pour les agents.

Enfin, la CFDT déplore le sens général pris par les négociations sociales en cours : aucun budget dédié, et des « négociations » qui s'apparentent à des rabotages, qu'il s'agisse du grade de débouché ou du dispositif de NBI. Forte de ce constat, la CFDT s'interroge sur les intentions effectives de la Direction générale en la matière, dans le contexte des projets de réorganisation du réseau déconcentré d'une part, des services d'administration centrale et SCN d'autre part.

La CFDT est à votre disposition. N'hésitez pas à nous faire remonter toute difficulté ou remarque
cfdt@dgccrf.finances.gouv.fr

 @cfdtccrfscl

 @cfdtccrflaboratoires

 51 avenue Simon Bolivar 75019 Paris

 cfdt@dgccrf.finances.gouv.fr